

Commune de

VAL DE CHAISE

Haute - Savoie

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VAL DE CHAISE

Séance du mardi 7 avril 2026

L'an **deux mille vingt-six** le 7 avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de VAL DE CHAISE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Sébastien SCHERMA, Maire de VAL DE CHAISE.

Noms	Présence	Procurations	Observations
SCHERMA Sébastien	présent		
CHAPUIS Emmanuel	excusé	SCHERMA Sébastien	
CARRIER Kelly	présente		
PECCOUD John	présent		
MERMIER Audrey	présente		
CHRIST Gilles	présent		
LORENZO Patrice	présent		
FANTONE Gilles	présent		
CHAPPELET Gisèle	présente		
LORENZO Isabelle	excusée	LORENZO Patrice	
GUENBOUR Ali Alain	présent		
VAUSSELIN Florence	présente		
MERMILLOD Emmanuel	excusé	FANTONE Gilles	
MAIRE Nathalie	présente		
PIERRE Stéphane	présent		
BEAUGEARD Kristell	présente		
MESNIER Gladys	présente		
GOLEMBSKI Laurie	présente		
GERMIER-LAUTERBACH Clément	présent		

Le quorum étant atteint, M. PECCOUD John est nommé **secrétaire de séance**.

N° 2026-04-15 / INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS : CCAS

Monsieur le Maire expose qu'un CCAS, obligatoire dans chaque commune, est un établissement public administratif soumis aux règles de la comptabilité publique. Il est intégré au budget principal.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer, en fonction de l'importance de la commune, le nombre de membres du conseil d'administration, présidé par le Maire, et qui gère le CCAS.

Le conseil d'administration est composé :

- de membres élus en son sein par le Conseil Municipal
- de membres nommés par le Maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social menées dans la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Fixe à cinq personnes le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS (quatre conseillers municipaux et un membre extérieur).

Fixe la composition du Conseil d'Administration du CCAS comme suit :

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL
Président : SCHERMA Sébastien
Membres Conseil Municipal LORENZO Isabelle VAUSSELIN Florence MAIRE Nathalie

Charge Monsieur le Maire de nommer le membre extérieur au Conseil, à savoir Monsieur Christian LADET.

**N° 2026-04-16 / INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – DESIGNATION
DES REPRESENTANTS : Désignation des représentants de la Commune
au SNA (Syndicat du Nant d'Arcier)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les fonctions exercées par le Syndicat du Nant d'Arcier (en charge de la distribution d'eau potable sur les communes de Faverges Seythenex, Saint Ferréol et une partie du territoire de Val de Chaise) .

Conformément aux statuts du syndicat et suite au renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de désigner 2 titulaires et un suppléant.

Il est proposé de désigner :

- M. Emmanuel CHAPUIS et Stéphane PIERRE, titulaires
- M. Gilles CHRIST, suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Désigne** M. Emmanuel CHAPUIS et Stéphane PIERRE, titulaires
- M. Gilles CHRIST, suppléant.

**N° 2026-04-17 / INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – DESIGNATION
DES REPRESENTANTS : Syane**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les fonctions exercées par le SYANE (Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie) ;

Suite à l'installation du nouveau Conseil Municipal, il y a lieu de désigner un représentant de Val de Chaise qui siègera au collège des communes sous concession EDF du secteur d'Annecy.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Désigne Monsieur Sébastien SCHERMA, Maire, comme représentant de la commune au collège des communes sous concession EDF du secteur d'Annecy, ainsi que Mme Laurie GOLEMBSKI, suppléante.

**N° 2026-04-18 / INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – DESIGNATION
DES REPRESENTANTS : PNR des Bauges**

Suite à l'installation du nouveau Conseil Municipal, il y a lieu de désigner un représentant et deux suppléants de Val de Chaise conformément aux statuts du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Bauges.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Désigne Monsieur Sébastien SCHERMA, comme représentant titulaire de la commune au SM du PNR et Messieurs Patrice LORENZO et Alain GUENBOUR, suppléants.

**N° 2026-04-19 / INSTITUTION & VIE POLITIQUE – DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS : Désignation du représentant de la commune
auprès de l'Association Foncière Pastorale (AFP)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'Association Foncière Pastorale (AFP) du Bouchet-Mont-Charvin regroupe des propriétaires privés et publics dans le cadre de la gestion des alpages. Le siège de l'AFP est à THONES.

Vu l'arrêté préfectoral 2015-0038 portant création de la commune nouvelle de VAL DE CHAISE, il y a lieu aujourd'hui de désigner le représentant (et son suppléant) de la commune qui siègera à l'AFP.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Désigne Monsieur Sébastien SCHERMA, titulaire, et M. Emmanuel CHAPUIS, suppléant, comme représentants de la commune auprès de l'Association Foncière Pastorale du Bouchet-Mont-Charvin.

**N° 2026-04-20 / INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – DESIGNATION
DES REPRESENTANTS : EPF74**

Suite à l'installation du nouveau Conseil Municipal, il y a lieu de désigner les représentants de Val de Chaise conformément aux statuts de l'Etablissement Public Foncier de Haute Savoie / EPF74.

Pour le Conseil d'Administration de l'EPF, il convient de désigner un délégué et un suppléant.

M. le Maire propose de désigner :

* M. Sébastien SCHERMA délégué titulaire et M. GERMIER LAUTERBACH Clément, suppléant.

Pour l'Assemblée Générale, il convient de désigner 4 délégués et 4 suppléants.

M. le Maire propose les personnes suivantes :

Délégués	Suppléants
SCHERMA Sébastien	CARRIER Kelly
GERMIER LAUTERBACH Clément	PECCOUD John
BEAUGEARD Kristell	GOLEMSKI Laurie
CHAPPELET Gisèle	FANTONE Gilles

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Désigne M. Sébastien SCHERMA délégué titulaire et M. GERMIER LAUTERBACH
Clément, suppléant, comme représentants de l'EPF 74.

**N° 2026-04-21 / INSTITUTION & VIE POLITIQUE – FONCTIONNEMENT
DES ASSEMBLÉES : Constitution Commission d'Appel d'Offres
Permanente**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal, qu'il y a lieu d'élire, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les membres de la commission permanente d'appel d'offres (CAO).

VU le CGCT et ses articles L. 1411-1 à 5, cette commission, pour les communes de moins de 3 000 habitants doit être composée :

- du président
- de trois membres titulaires
- de trois membres suppléants

Sont élus à la CAO :

Commission d'Appel d'Offres permanente	
Président : SCHERMA Sébastien	
Membres titulaires • MESNIER Gladys • CARRIER Kelly • PIERRE Stéphane	Membres suppléants • MERMIER Audrey • GOLEMBSKI Laurie • MAIRE Nathalie

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Acte l'élection des membres de la constitution de la Commission d'Appel d'Offres permanente visés ci-dessus.

**N° 2026-04-22 / MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS /
REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS,
DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 115-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-8 à L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4 à L. 714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire ;

Vu l'avis du CST du Centre de Gestion de la Haute-Savoie en date du 2 avril 2026 ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus l'article L.714-11 du code général de la fonction publique.

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois

selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Responsabilité de formation d'autrui
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
 - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Niveau de qualification requis
 - Temps d'adaptation
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité
 - Déplacements fréquents
 - Effort physique
 - Facteurs de perturbation
 - Formateurs occasionnels
 - Gestion d'un public difficile
 - Horaires particuliers
 - Interventions extérieures
 - Relations externes
 - Relations internes
 - Respect de délais
 - Responsabilité financière

- Responsabilité matérielle
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Risques contentieux
- Risques d'accident
- Risques de maladie professionnelle
- Tension mentale, nerveuse
- Valeur des dommages
- Valeur du matériel utilisé
- Vigilance

M. le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois			
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS</i>
Attachés / Attachés principaux			
Groupe 1	DGS /Secrétaire général	36 210 €	Sans objet
Techniciens			
Groupe 1	Responsable des services techniques	17 480 €	Sans objet
Adjoint administratifs			
Groupe 1	Poste nécessitant une expertise	11 340 €	Sans objet
Groupe 2	Toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	10 800 €	Sans objet
Agents de maîtrise			
Groupe 1	Poste nécessitant une expertise	11 340 €	Sans objet
Groupe 2	Toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	10 800 €	Sans objet
Adjoint techniques			
Groupe 1	Poste nécessitant une expertise	11 340 €	Sans objet
Groupe 2	Toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	10 800 €	Sans objet
Agents spécialisés des écoles maternelles			
Groupe 2	ATSEM	10 800 €	Sans objet

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- En dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- L'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- La connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...) ;
- La gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée pour les fonctionnaires à hauteur du traitement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, et est conservée pour les agents contractuels selon leur ancienneté (Cf. Titre III du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise. Il en est de même pour les agents contractuels placés en congé de grave maladie.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes congés pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant (article L. 714-6 du code général de la fonction publique). Il sera

également maintenu en cas de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
<i>Attachés / Attachés principaux</i>		
Groupe 1	DGS	6 390 €
<i>Techniciens</i>		
Groupe 1	Responsable des services techniques	2 680 €
<i>Adjointes administratifs</i>		
Groupe 1	Poste nécessitant une expertise	1 260 €
Groupe 2	Toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	1 200 €
<i>Agents de maîtrise</i>		
Groupe 1	Poste nécessitant une expertise	1 260 €
Groupe 2	Toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	1 200 €
<i>Adjointes techniques</i>		
Groupe 1	Poste nécessitant une expertise	1 260 €
Groupe 2	Toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	1 200 €
<i>Agents spécialisés des écoles maternelles</i>		
Groupe 2	ATSEM	1 200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé deux fois par an : une partie au mois de juin et l'autre partie au mois de novembre de l'année civile.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Le montant du CIA a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel, et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

Article 9 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/06/2026.

Article 10 – clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 12 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 13 – Abrogation des délibérations antérieures

Les délibérations antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Le conseil municipal après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

INSTAURE l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus

INSTAURE le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

Questions diverses

La Séance est levée à 18h55 minutes.

**Secrétaire de séance,
John PECCOUD.**



**Le Maire,
Sébastien SCHERMA.**

